

Conditions générales Leister Technologies Benelux bv

Les présentes conditions sont applicables à toutes propositions, offres et conventions entre Leister et la partie contractante.

Article 1. Définitions

* Leister: Leister Technologies Benelux bv (une société néerlandaise, ayant une succursale en Belgique, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0502.954.007.

* Partie contractante : une personne morale qui désire acheter ou a acheté un service et/ou une chose de Leister et avec laquelle une convention est ou a été conclue ou à laquelle une offre ou une proposition est fournie.

* Chose : objet matériel susceptible de maîtrise humaine.

Article 2. En Général

1. Les présentes conditions sont applicables à toutes propositions, offres et conventions entre Leister et la partie contractante, pour autant qu'il ne soit pas dérogé explicitement et par écrit à ces conditions par les parties.
2. Les présentes conditions sont également applicables sur les conventions conclues avec Leister et pour l'exécution desquelles Leister a dû avoir recours à des tiers.
3. L'applicabilité des éventuelles conditions (générales) d'achat ou autres de la partie contractante est rejetée explicitement.
4. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont nulles ou annulées en tout ou en partie à un certain moment, les autres dispositions des présentes conditions générales resteront intégralement applicables. Leister et la partie contractante se concerteront, dans ce cas, afin de convenir de dispositions nouvelles, tout en respectant tant que possible la finalité et la portée des dispositions initiales.
5. Si Leister ne requiert pas toujours l'observation stricte des présentes conditions générales, cela ne signifie pas que leurs dispositions ne seraient pas applicables ou que Leister renoncerait, en quelque manière, au droit d'exiger, dans d'autres cas, l'observation stricte des dispositions des présentes conditions générales.

Article 3. Offres et propositions

1. Toutes offres et propositions de Leister s'entendent sans engagement, à moins qu'elles n'indiquent un délai de validité. A défaut d'un tel délai de validité, aucun droit ne pourra être emprunté à l'offre ou à la proposition si la chose à laquelle se rapporte l'offre ou la proposition n'est entretemps plus disponible.
2. Leister ne pourra être tenue à son offre ou à sa proposition si la partie contractante peut comprendre raisonnablement que l'offre ou la proposition concernée, ou une partie de celle-ci, contient une erreur ou un lapsus manifeste.
3. Sauf mention dérogatoire, les prix et tarifs indiqués dans l'offre ou la proposition s'entendent hors TVA et autres taxes imposées par les autorités publiques et hors frais à exposer éventuellement dans le cadre de la convention, y compris les frais de voyage et de séjour, les frais d'expédition et d'administration.
4. Si l'acceptation déroge (sur des points oui ou non subordonnés) aux mentions contenues dans l'offre ou dans la proposition, Leister ne pourra être engagée par celle-ci. Dans ce cas, et sauf indication dérogatoire écrite, la convention sera réputée non formée.
5. Les offres ou propositions composées n'obligent pas Leister à exécuter une partie de la convention moyennant la partie correspondante du prix indiqué. Les offres ou propositions ne valent pas automatiquement pour les offres futures.

Article 4. Durée, exécution et prix

1. La convention entre Leister et la partie contractante est contractée pour une durée indéterminée, à moins qu'une durée dérogatoire

ne découle de (la nature de) la convention ou que les parties ne conviennent explicitement et par écrit une autre durée contractuelle.

2. Pour autant qu'il soit question de la livraison d'un service, Leister exécutera la convention au mieux de ses connaissances et de ses capacités et conformément aux exigences du bon métier.
3. Leister est tenue par une obligation de moyens, et non de résultat.
4. Leister a le droit de faire réaliser certains travaux par des tiers. L'applicabilité éventuelle de l'article 1245 et suivants du Code Civil est explicitement exclue.
5. Si un délai a été convenu ou indiqué pour l'exécution de certains travaux ou pour la livraison de certaines choses, ce délai ne sera jamais de rigueur. En cas de dépassement d'un délai, la partie contractante doit mettre Leister en demeure par écrit, tout en lui octroyant un délai raisonnable de trois mois maximum pour exécuter encore la convention.
6. Si Leister convient d'un prix ferme avec la partie contractante, Leister aura néanmoins en tout temps le droit d'augmenter ce prix ferme si l'augmentation du prix découle d'une compétence ou d'une obligation légale ou réglementaire ou trouve sa cause dans une augmentation du prix des matières premières, des salaires etcétera ou dans d'autres motifs non prévisibles raisonnablement au moment de contracter la convention. Si Leister répercute l'augmentation de prix sur la partie contractante dans les trois mois après que la convention a été formée, la partie contractante aura le droit de résilier la convention.

Article 5. Délai de livraison

1. Si les parties ont fixé, dans la convention, un délai de livraison et/ou d'exécution, Leister admet qu'elle peut exécuter la convention sous les conditions qui lui sont connues à ce moment-là.
2. Le délai de livraison et/ou d'exécution ne commence à courir qu'à partir du moment où un accord est atteint sur tous les détails commerciaux et techniques, où toutes les données nécessaires et tous les dessins définitifs approuvés etcétera sont en possession de Leister, où le paiement/l'acompte convenu a été reçu et où les conditions nécessaires pour l'exécution de la convention sont remplies.
3. a) En cas de survenance de circonstances autres que celles qui étaient connues à Leister au moment où elle a fixé le délai de livraison et/ou d'exécution, Leister peut prolonger le délai de livraison et/ou d'exécution du temps qui est nécessaire pour exécuter la convention dans ces circonstances. Si les travaux ne peuvent être intégrés dans le planning de Leister, ceux-ci seront exécutés dès que son planning le permet.
b) En cas de suspension d'obligations par Leister, le délai de livraison et/ou d'exécution sera prolongé de la durée de la suspension. Le délai de suspension total sera autant que possible réduit au minimum. Si la poursuite des travaux ne peut être intégrée dans le planning de Leister, les travaux seront exécutés dès que le planning le permet.
4. Sauf convention écrite, le dépassement du délai de livraison et/ou d'exécution convenu ne peut en aucun cas donner droit à une indemnisation.

Article 6. Transfert du risque, emballage et expédition

1. En cas de livraison d'une chose, le risque afférent à la chose sera transféré au moment où Leister la met ou fait mettre à la disposition de la partie contractante. La partie contractante recevra de Leister, au moment de la livraison/délivrance, une déclaration écrite et datée attestant de la livraison intervenue, à moins que cela ne peut être requis raisonnablement de Leister suite aux circonstances. Dans ce

cas, la non-réception (en temps utile) de la déclaration écrite et datée sera pour le compte et aux risques de la partie contractante.

2. Leister s'engage vis-à-vis de la partie contractante à emballer dûment la ou les choses à livrer (à moins que la nature de la chose ou des choses ne s'y oppose) et à la/les sécuriser de telle manière qu'elles atteignent leur destination en bon état en cas de transport normal. Au besoin, et à sa discrétion, Leister fera son affaire de conclure une assurance de transport habituelle.
3. La ou les choses sera/seront délivrée(s) ou expédiée(s) en vue de la délivrance à l'endroit ou aux endroits convenus tels qu'ils sont fixés dans l'offre ou convenus ultérieurement.

Article 7. Réclamation et retours

1. La partie contractante doit contrôler la quantité, la qualité, la condition ou les spécifications dimensionnelles de la chose ou des choses livrées par Leister sur le champ, au moment même de la livraison/délivrance.
2. Toutes les réclamations de la partie contractante au sujet de la chose livrée doivent être signalées par écrit et de manière spécifiée à Leister dans la dizaine de la livraison/délivrance. La partie contractante est obligée de prêter sa coopération à un éventuel examen réalisé par ou au nom de Leister.
3. Les réclamations n'exonèrent point la partie contractante de son obligation de payer entièrement et intégralement la chose livrée.
4. Sauf convention dérogatoire, la partie contractante n'est autorisée à retourner la chose à Leister après l'autorisation écrite préalable de Leister et sous les conditions stipulées par cette dernière. A défaut de pareille autorisation, la partie contractante sera automatiquement et sans mise en demeure réputée être en défaut et tous les risques et frais liés au transport et au stockage seront à charge de la partie contractante.

Article 8. Paiement et frais de recouvrement

1. Sauf mention dérogatoire par Leister, le paiement doit toujours intervenir dans la trentaine de la date de facture de la manière indiquée par Leister, dans la monnaie dans laquelle la facture est libellée. Leister est en droit de dresser des factures périodiques.
2. Si la partie contractante reste en demeure de payer une facture en temps utile, elle est réputée de plein droit être en défaut. La partie contractante sera alors redevable des intérêts (commerciaux) légaux. Les intérêts sur le montant exigible seront calculés à partir du moment où la partie contractante est en défaut jusqu'au moment de l'acquittement du montant dû intégral.
3. Si la partie contractante reste en demeure de respecter (en temps utile) ses obligations, tous les frais de recouvrement raisonnables – tant judiciaires qu'extrajudiciaires – seront à charge de la partie contractante. Les frais extraordinaires seront calculés sur la base de ce qui est habituel dans la pratique de recouvrement hollandais. Si toutefois Leister a exposé, en vue du recouvrement, des frais plus élevés qui étaient raisonnablement nécessaires, les frais réellement exposés devront être remboursés.

Article 9. Réserve de propriété

1. Leister se réserve la propriété de toutes les choses (délivrées par elle à la partie contractante jusqu'au parfait acquittement du prix total, y compris la TVA et les autres taxes des autorités publiques ainsi que les frais convenus dans le cadre de la convention, parmi lesquels les frais de voyage et de séjour, les frais d'expédition et d'administration. Si Leister effectue, dans le cadre de la convention, en faveur de la partie contractante, des travaux à rémunérer par celle-ci, la réserve de propriété susmentionnée sera valable jusqu'à ce que la partie contractante aura également et intégralement acquitté sa créance y afférente. La réserve de propriété vaut également pour les créances qui naîtraient dans le chef de Leister vis-à-vis de la partie contractante suite à son manquement à l'une ou plusieurs de ses obligations vis-à-vis de Leister.
2. Tant que la propriété des choses délivrées n'aura pas été transférée à la partie contractante, celui-ci doit s'interdire de mettre en gage les choses ou d'accorder tout droit quelconque sur celles-ci à un tiers et elle est tenue de signaler à Leister tout événement qui nuit à ses intérêts en tant que propriétaire ou qui est susceptible d'y nuire. Leister n'est nullement tenue de garantir la partie contractante de sa responsabilité en tant que détenteur des choses. D'autre part, la partie

contractante garantit Leister des prétentions que des tiers pourraient faire valoir vis-à-vis de Leister concernant la réserve de propriété.

3. Si la partie contractante manque à respecter ses obligations ou fonde Leister à croire qu'elle y manquera, Leister aura le droit de reprendre les choses délivrées sous réserve de propriété. Après la reprise, la partie contractante sera créditée pour la valeur du marché, qui ne doit en aucun cas être supérieure au prix initial, diminué des frais afférents à la reprise et des autres montants dont il est redevable vis-à-vis de Leister suite à l'inobservation de ses obligations.

Article 10. Obligations de la partie contractante

1. La partie contractante est responsable tant de la fourniture en temps utile que de l'exactitude des renseignements et données fournis à Leister qui sont nécessaires pour l'exécution convenable de la convention.
2. La partie contractante est obligée de suivre toutes les instructions et prescriptions raisonnables données par ou au nom de Leister, y compris les modes d'emploi et/ou les prescriptions de montage fournis à la partie contractante.

Article 11. Suspension, résiliation, dénonciation et annulation de la convention

1. Leister est en droit de suspendre l'observation de ses obligations ou de résilier la convention si la partie contractante n'observe pas les obligations découlant de la convention ou ne les observe pas intégralement ou en temps utile.
2. En cas de résiliation de la convention, les créances de Leister vis-à-vis de la partie contractante deviendront immédiatement exigibles. Si Leister suspend l'observation de ses obligations, il conserve ses prétentions découlant de la loi et de la convention.
3. Si Leister procède à la suspension ou à la résiliation, il ne sera en aucune manière tenu à l'indemnisation des dommages et des frais qui en découlent d'une manière quelconque.
4. En cas de liquidation, de (demande de) surséance de paiement ou de faillite, de saisie – si et pour autant que la saisie ne soit pas levée dans les trois mois – à charge de la partie contractante, d'assainissement de dette ou d'une autre circonstance qui fait que la partie contractante ne peut plus disposer librement de ses moyens, il sera loisible à Leister de dénoncer la convention sans délai et avec effet immédiat ou d'annuler l'ordre ou la convention, sans aucune obligation dans son chef de payer une réparation ou une indemnisation quelconque.

Article 12. Force majeure

1. Leister n'est pas tenue d'observer toute obligation quelconque vis-à-vis de la partie contractante si elle est empêchée de le faire suite à des circonstances qui ne sont pas dues à sa faute ou qui ne lui sont pas imputables en vertu de la loi, d'un acte judiciaire ou des usages commerciaux.
2. Il est entendu par force majeure, dans les présentes conditions générales, outre ce qui est entendu à cet égard dans la loi et dans la jurisprudence, toutes causes extérieures prévues ou non prévues sur lesquelles Leister ne peut exercer aucune influence mais qui l'empêchent de remplir ses obligations.
3. Leister pourra suspendre les obligations découlant de la convention pendant la période où se poursuit la force majeure. Si cette période dure plus de deux mois, chacune des parties aura le droit de résilier la convention, sans obligation d'indemniser le dommage à l'autre partie.
4. Pour autant que Leister ait déjà rempli en partie, à l'époque de la survenance de la force majeure, ses obligations découlant de la convention ou qu'elle puisse les remplir, et qu'une valeur indépendante revienne à la partie déjà remplie ou à remplir, Leister aura le droit de facturer séparément la partie déjà remplie ou restant à remplir. La partie contractante est tenue d'acquitter cette facture comme s'il était question d'une convention séparée.

Article 13. Garantie

1. Sauf convention dérogatoire écrite, Leister garantit,
 - pour les choses vendues sous le nom de marque « Leister », pendant une période de 12 mois, et
 - pour les choses vendues sous le nom de marque « Weldy », pendant une période de 6 mois

après la livraison/délivrance, la conformité de la chose ou des choses livrées. S'il apparaît que ce n'est pas le cas, la ou les choses concernées doivent être retournées à Leister franco de port, après quoi il sera loisible à Leister :

- de réparer la ou les choses ;
- de remplacer la ou les choses ;
- de créditer la partie contractante pour une partie proportionnelle de la facture.

L'accomplissement de la manière susmentionnée de l'obligation de garantie tient lieu de seule indemnisation. Leister ne sera jamais tenue d'acquitter une autre indemnisation quelconque (sous quelque forme que ce soit).

Les éléments de chauffage, les pièces sujettes à usure et les balais à charbon sont en tout temps exclus de la garantie.

2. La partie contractante doit en tout état de cause offrir à Leister la possibilité de réparer un éventuel vice et/ou prêter à Leister sa collaboration en vue de remplir son obligation de garantie.
3. La partie contractante ne pourra faire appel à toute garantie quelconque de la part de Leister qu'après qu'elle aura rempli toutes ses obligations vis-à-vis de Leister.
4. a) Aucune garantie ne sera fournie dès qu'un vice est la conséquence
 - d'une usure normale, à la discrétion finale de Leister ;
 - d'un usage non judicieux et/ou incorrect (par rapport à ce qui est indiqué dans l'article 10 al. 2 des présentes conditions générales)
 - d'un entretien non exécuté ou mal exécuté (par rapport à ce qui est indiqué dans l'article 10 al. 2 des présentes conditions générales)
 - d'une installation/d'un montage, du côté de la partie contractante, par un personnel non (suffisamment) qualifié, à la discrétion finale de Leister ;
 - d'une modification ou d'une réparation réalisée par la partie contractante même ou par des tiers requis par la partie contractante, à la discrétion finale de Leister.

b) Aucune garantie ne sera fournie sur :

- les choses livrées qui n'étaient pas neuves au moment de la livraison ;
- les contrôles et/ou réparations réalisés par Leister sur les choses livrées à la partie contractante ;
- les choses livrées qui ont entretemps été transformées par la partie contractante ou par des tiers.

Article 14. Responsabilité

1. Leister n'est responsable, vis-à-vis de la partie contractante, que du dommage qui est la conséquence prévisible et directe d'un manquement imputable à Leister dans l'exécution de ses obligations découlant de la convention entre elle et la partie contractante. Toute forme de dommages consécutifs ou de dommages indirects, parmi lesquels il est entendu notamment : dommages d'exploitation, dommages de retard (autres que les intérêts légaux), dommages dus à une diminution de valeur, privation de jouissance, manque à gagner ou perte subie, dommages à des tiers ou aux biens de tiers, dommages de chargement et dommages personnels ou immatériels, sont exclus de la garantie.
2. Pour autant que Leister soit tenue, du chef des dispositions visées sous le paragraphe 1^{er} ci-dessus, d'indemniser le dommage, il s'agit exclusivement du dommage contre lequel Leister est assuré ou aurait dû être assuré raisonnablement, étant bien entendu que jamais, un montant supérieur au montant maximum assuré n'entrera en ligne de compte pour l'indemnisation. Si le cas échéant, et pour quelque raison que ce soit, l'assureur de Leister ne procédait pas au paiement, la responsabilité de Leister sera limitée à la valeur de facture de la convention concernée, avec un maximum de 20.000,00 € (soit : vingt mille euros) hors TVA. Les conditions de police de

l'assurance responsabilité contractée par Leister seront envoyées gratuitement à la première demande.

3. Au cas où la partie contractante resterait en demeure de respecter dûment les obligations qu'elle est tenue de remplir vis-à-vis de Leister, elle sera responsable de tous dommages en découlant directement ou indirectement dans chef de Leister.
4. Les actions en paiement d'une indemnisation s'éteignent de toute façon par l'écoulement d'un an après le jour où la partie contractante a pris connaissance – au aurait dû prendre connaissance raisonnablement – des dommages et de la responsabilité éventuelle de Leister pour ces dommages et si la partie contractante n'a pas intenté en justice l'action/les actions concernée(s) dans une période d'un an.
5. La partie contractante garantit Leister de toutes présentations de tiers et l'indemnise intégralement à cet égard.

Article 15. Droits de propriété intellectuelle

1. Sauf convention dérogatoire écrite, Leister maintient les droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle et tous les droits de propriété industrielle sur les offres, projets, images, dessins, modèles (d'essai), programmes etcétera établis par elle.
2. Les droits sur les données visées dans le paragraphe 1^{er} ci-dessus restent la propriété de Leister, que des frais aient ou non été portés en compte à la partie contractante pour leur fabrication. Ces données ne peuvent pas être copiées, utilisées ou divulguées à des tiers sans autorisation écrite explicite préalable de Leister. La partie contractante sera redevable à Leister, pour chaque infraction à cette disposition, d'une amende de 10.000,00 € (soit : dix mille euros). Cette amende peut être réclamée en sus de l'indemnisation légale.
3. La partie contractante doit retourner les données fournies visées au paragraphe 1^{er} à la première demande dans le délai indiqué par Leister. En cas d'infraction à cette disposition, la partie contractante sera redevable à Leister d'une amende de 1.000,00 € (soit : mille euros) par jour. Cette amende peut être réclamée en sus de l'indemnisation légale.

Article 16. Protection de la vie privée et confidentialité

1. Leister est responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ses travaux et de l'exécution du contrat avec la partie contractante. Leister traite uniquement les données à caractère personnel du contractant aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et conformément aux dispositions légales.
2. Les données à caractère personnel sont traitées conformément à la politique de la société Leister en matière de vie privée, disponible à l'adresse <https://www.Leister-group.com/fr/Leister-legal-notice>.
3. Les données à caractère personnel en provenance de la partie contractante seront traitées de manière confidentielle – et exclusivement par Leister – et ne seront pas transmises aux tiers, sauf si cela est nécessaire pour les opérations de paiement et pour la livraison ou l'expédition des choses.

Article 17. Droit applicable et litiges

1. Toutes les relations juridiques auxquelles Leister est partie sont régies exclusivement par le droit belge, même si une obligation est intégrale-ment ou partiellement mise en oeuvre à l'étranger ou si la partie impliquée dans la relation juridique y est domiciliée. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est explicitement exclue.
2. Tous les litiges relatifs à la convention conclue sont régis par le droit belge et seuls les tribunaux d'Anvers son compétents pour en prendre connaissance, sauf si la loi en dispose autrement. Néanmoins, Leister a le droit de soumettre le litige au tribunal compétent conformément à la loi.
3. Les parties ne pourront faire appel devant les tribunaux qu'après avoir déployé tous les efforts nécessaires pour régler un différend en consultation mutuelle.

Article 18. Source des conditions générales

Les présentes conditions générales peuvent être consultées en tout temps sur le site <https://www.Leister-group.com/nl/gtc>

Leister a le droit de modifier unilatéralement les présentes conditions générales, après acceptation de la part de la partie contractante.